

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 08/09/97
N° DE DEPOT : 13624
R.C.S. LYON : 343 230 736
N° DE GESTION: 87 B 02850

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ETS PIDANCET LA MAISON DU
BUREAU D ETUDES
56 Rue Chevreul
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
Statuts
Délibération/Acte

*****	*****	*****	*****	*	*	*****	*****
*	*	* *	*	*	*	*	*
*****	*	*****	*	*	*	*	*****
*	*	* *	*	*	*	*	*
*****	*	* *	*	*****	*	*****	

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, l'exploitation d'un commerce d'héliographie, électrographie, reproductions de plans et documents, vente et fabrication de papiers photographiques industriels et de tous objets s'y rattachant.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, association ou groupement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est
ETABLISSEMENTS PIDANCET LA MAISON DU BUREAU D'ETUDES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 7e (rhône) 56, rue Chevreul.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de réunir les associés pour décider, dans les conditions requises pour les délibérations collectives extraordinaires, de proroger ou non la société.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1) Apports

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, la somme de cinquante mille (50 000) francs en numéraire.

2) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) francs.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, toutes de même catégorie et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Marie BRUYERE

propriétaire de quatre cent quatre vingt

dix neuf parts numérotées de 1 à 499, ci..... 499 parts

- Monsieur Gilbert CARTIER,

propriétaire de une part portant le

numéro 500, ci..... 1 part

TOTAL : cinq cent parts, ci..... 500 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts composant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Suite à la fusion du 14 décembre 1989 avec la société PIDANCET LA MAISON DU BUREAU D'ETUDES, le capital a été augmenté de 700 F. Il a été créé 7 parts de 100 F. réparties de la manière suivante Madame Marie BRUYERE 6 parts, Monsieur Gilbert CARTIER 1 part.

D'autre part l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1989 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 48 500 F. par apport du compte courant de Monsieur CARTIER afin de le porter à 99 200 F. Il a été créé 485 parts de 100 F. chacune avec une prime d'émission de 382 F. par part.

Cette même assemblée a décidé d'incorporer la prime d'émission au capital afin de le porter à 284 700 F. La valeur de la part ressort donc à 286,99 F. arrondie à 287 F. Le capital social se monte donc à 284 704 F. et Monsieur CARTIER fera apport des 4 F. afin de régulariser cette augmentation de capital.

Le capital se trouve alors réparti de la manière suivante :

Madame Marie BRUYERE..... 505 parts

Monsieur Gilbert CARTIER..... 487 parts

soit au TOTAL..... 992 Parts

Suite aux cessions de parts intervenues le 26 juillet 1995, le capital social est ainsi réparti :

M. Gilbert CARTIER	1 part
M. Max BRET	1 part
SARL MB FINANCES	990 parts

TOTAL	992 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 25 juillet 1997, le capital social est ainsi réparti :

M. Max BRET	2 parts
SARL MB FINANCES	990 parts

TOTAL	992 parts

ARTICLE 7 - COMPTES D'ASSOCIES

Il pourra intervenir entre les associés et la société des conventions de versements en compte pour les besoins de la société.

Leur réalisation ainsi que leurs conditions de rémunération, d'indexation, de remboursement et de retrait sont déterminées directement entre la gérance et le déposant.

Ces conventions entrent dans le cadre de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL

1) Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription ; les bénéficiaires ne peuvent prendre part au vote et les parts qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance. Le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à quinze jours.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Il peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des primes, réserves et bénéfices en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire ou attributaire de parts sociales en vertu de l'article 10 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2) Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

En représentation des apports en capital il est attribué aux souscripteurs des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement attribuer des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourraient modifier régulièrement le capital social ou sa répartition.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices (et du boni de liquidation), à charge de contribuer aux pertes. Elles sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres,

ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat, ou de la vente des titres nécessaires.

4) Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) Limitations

Les parts sont librement cessibles entre associés uniquement.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3) Procédure

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 12 ci-après, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue au premier alinéa du présent paragraphe 3), le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux, ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux, dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843/4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts sociales, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de faciliter la régularisation de la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou seing privé. Passé ce délai, et si le cédant

ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; la notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 3) n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ou par un ascendant ou un descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la transmission projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 3) seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu, délivré par le destinataire.

Les indications et dates de ces notifications, significations et demandes, figurant dans le procès verbal d'une décision collective des associés, feront foi à l'encontre des associés et des tiers, si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, amiables ou judiciaires, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature par voie de partage. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption en faveur des co-associés de la société.

4) Nantissement

Si la société statuant dans les conditions d'agrément d'une cession de parts, a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par

défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078/1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5) Transmission par décès et dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément :

- En cas de décès, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par un mandataire commun, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 des présents statuts.

- En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Dans les huit jours de la réception de ces documents justificatifs, la gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les ayants-droit du titulaire compteront pour un associé et qu'ils voteront par l'intermédiaire d'un mandataire représentant le nombre de part détenues par le titulaire.

Les prescriptions édictées sous le paragraphe 3) seront applicables intégralement et si, à l'expiration du délai imparti par la loi, aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit, de même qu'au profit du conjoint, conformément au partage notifié à la société.

6) Exercice du droit de revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens d'un associé

Toute action en revendication présentée par le conjoint commun en biens d'un membre de la société, dans le cadre des dispositions de l'article 1832/2 du Code Civil, sera soumise à l'agrément des associés.

La gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle cette action en revendication lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire.

L'assemblée des associés statuera sur cette demande à la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, le conjoint de l'auteur de la demande ne pouvant prendre part au vote, et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision collective sera notifiée par les soins de la gérance à l'auteur de la demande, par acte extrajudiciaire. Elle n'aura pas à être motivée, l'assemblée générale pouvant, soit agréer en qualité de nouvel associé l'auteur de l'action en revendication, soit prononcer le rejet de cette demande, sans obligation d'achat des titres concernés.

ARTICLE 11 - GERANCE

1) Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

2) Pouvoirs

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément aux associés.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire qui désignera la gérance ou tout autre assemblée générale ordinaire ultérieure, pourra à titre de règlement intérieur limiter les pouvoirs de celle-ci sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers ni invoquées par eux.

A ce titre :

- Si la société est administrée par un gérant unique, l'assemblée générale ordinaire pourra déterminer les opérations que le gérant ne pourra réaliser sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou par une décision collective extraordinaire, si elles emportent directement ou indirectement modification des statuts sociaux.
- Si la société est administrée par un collège de gérants, l'assemblée générale ordinaire pourra déterminer les opérations :
 - qu'aucun des co-gérants ne pourra réaliser seul sans l'accord unanime des autres co-gérants, et dans la mesure où l'unanimité des gérants ne pourrait être obtenue, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés,
 - qu'aucun des co-gérants ne pourra prendre, seul ou avec l'accord unanime des autres co-gérants sans y avoir été autorisé par une décision collective ordinaire des associés, ou par une décision collective extraordinaire, s'ils emportent directement ou indirectement modification des statuts sociaux.

3) Non exclusivité

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales, sans être astreint à y consacrer tout son temps.

4) Délégation de pouvoirs

Le gérant, ou les gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5) Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par la loi.

6) Rémunération

Chacun des gérants peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement sur justificatifs des frais de représentation et de déplacements exposés par lui dans l'exercice de son mandat social comme des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Formes et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2) Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

3) Procès verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par le ou les gérants.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal, si les décisions ont été prises en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé notarié, celui-ci doit être retranscrit ou mentionné sur le registre et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

4) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions concernant l'approbation des comptes d'un exercice, la nomination ou la révocation de la gérance, même statutaire, et toutes décisions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts sociaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation sur le même ordre du jour, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la révocation d'un gérant.

5) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sociaux.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications aux statuts permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en application de l'article 10 des présents statuts.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, deux des seuils fixés par la loi concernant le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxe ou l'effectif moyen, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Les associés peuvent à tous moments nommer par assemblée générale ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes et ce, indépendamment des dispositions légales prévues en la matière.

En outre, la société doit être pourvue d'un commissaire aux comptes suppléant destiné à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de décès ou de refus de celui-ci, dont la durée du mandat est celle du commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1er JANVIER de chaque année pour finir le 31 DECEMBRE suivant.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés au 31 DECEMBRE 1988.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance constitue, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, les amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents sus-énoncés, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Il peut, à cette fin, se faire assister d'un expert.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire pour être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation sur décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau, pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1) Conventions réglementées

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, leurs conséquences préjudiciables pour la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois les conventions réglementées passées par un gérant non associé doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, faire l'objet d'une approbation préalable des associés.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3) Conventions libres

Sont libres les opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et les gérants ou l'un des associés.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 et suivants de la loi du 24 juillet 1966

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit désigné par le gérant, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En outre, et en cas de transformation de la société en société anonyme, un commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966. Leurs rapports, sont tenus au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ce délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite à la cession de parts intervenue le 25 juillet 1997.



Ets PIDANCET LA MAISON DU BUREAU D'ETUDES
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 284 704
Siège Social : 56, rue Chevreul 69007 LYON
LYON B 343 230 736

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt sept,

Le 25 Août,

Le soussigné Max BRET, gérant de Ets PIDANCET LA MAISON DU BUREAU D'ETUDES, société à responsabilité limitée au capital de 284 704 F, divisé en 992 parts sociales, rappelle que :

- suivant acte sous seings privés en date à LYON du 25 juillet 1997, enregistré à LYON NORD le 4 août 1995, l'indivision de M. Gilbert CARTIER a cédé à M. Max BRET une part sociale de 287 francs lui appartenant dans la Société,

- la collectivité des associés a décidé que l'article 6 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 25 Août 1995, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

- les statuts sont donc ainsi modifié :

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi réparti

M. Max BRET..... 2 parts
SARL MB FINANCE..... 990 parts
soit 992 parts

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue, soit le 25 Août 1995, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.

copie certifiée conforme



3

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON NORD LE : - 4 AOUT 1997

CESSION DE PARTS

65 BORD. : 228/4

Les soussignés :

- Mme Brigitte GOGNIAT
demeurant ~~9, place Larrat 26100 Romans~~ 3, place Carnot - 26100 ROMANS
- Mme MARTINEZ
demeurant rue Marcel Cachin 38400 St Martin D'Hères
- M. Philippe CARTIER
demeurant route de Papelissier 26300 Chatuzange le Goubet

représentant l'indivision de M. Gilbert CARTIER,
ci-après dénommés "le Cédant", d'une part,

Et

- M. Max BRET,
demeurant 15, chemin des Eglantiers 69380 LISSIEU,
ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 9 décembre 1987, enregistré à LYON GERLAND, bordereau 256, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée Ets PIDANCET LA MAISON DU BUREAU D'ETUDES, au capital de 284 704 F, divisé en 992 parts de 287 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 56, rue Chevreul, 69007 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro LYON B 343 230 736. La société Ets PIDANCET LA MAISON DU BUREAU D'ETUDES a pour objet principal l'exploitation d'un commerce d'héliographie, électrographie, reproduction de plans et documents, vente et fabrication de papiers photographiques industriels et de tous objets s'y rattachant.

Le Cédant possède une part sociale numérotée 500.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Les représentant de l'indivision de M. Gilbert CARTIER cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à M. Max BRET qui accepte une part sociale de 287 francs leur appartenant dans la Société.

M. Max BRET devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

CP
MC

THE AMERICAN
...
...
...
...
...

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un franc symbolique que M. Max BRET a payé à l'indivision de M. Gilbert CARTIER, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 27 mai 1945 à LYON 4e,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 27 janvier 1973 avec Martine DUPUIS, née le 9 septembre 1951,
- que les parts sont acquises au moyens de biens communs et que MARTINE DUPUIS, son conjoint a bien été avertie de cette cession.

Martine DUPUIS, son conjoint commun en biens intervient aux présentes, déclare qu'elle approuve la déclaration de son conjoint et qu'elle ne contestera jamais la qualité de biens propres desdites parts.

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société Ets PIDANCET LA MAISON DU BUREAU D'ETUDES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LYON, Le 25 juillet 1997

En cinq originaux

Sept

Mme COGNAT

Bon pour cession
d'une part sociale

M. BRET

Mme MARTINEZ

Bon pour cession
d'une part sociale



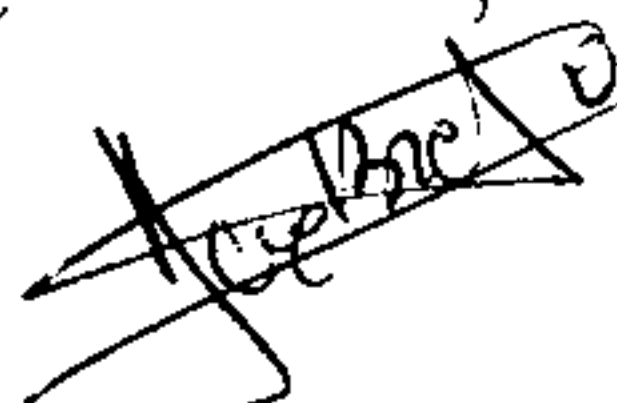
Mme BRET

M. CARTIER Ph

Bon pour cession d'une
part sociale



Bon pour acquisition





FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 29 Mars 1958